

**PROVINCE DU BRABANT WALLON**  
**VILLE DE GENAPPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL**

**SEANCE DU 07 août 2024**

---

**Présents :**

G. Couronné, Bourgmestre - Président;  
S. Bury, C. Messens, H. Tubiermont, B. Huts, R. Van Damme, Échevins;  
V. Girboux, Président du CPAS;  
Ph. Geogery, Directeur Général f.f.;

Réf. : AG/20240807-35

---

Le Collège Communal,

Affaires générales - Demande d'accès aux documents administratifs - M. Buckens - rapport Belfius 2023

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et ses modifications subséquentes ;

Vu l'article L3231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que tout citoyen a « le droit de consulter un document administratif et/ou d'en recevoir une copie (...) » ;

Vu la demande introduite le 26/07/2024 par M. Marc Buckens via la plateforme Transparencia afin de recevoir au nom de la Liberté d'accès à l'information une copie de la dernière analyse comparative des finances de la commune avec son cluster fournie par Belfius ;

Vu l'article L3231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que *"Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'autorité administrative provinciale ou communale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande : ...*

*2° concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité ; .."*

Considérant qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CADA, notamment reprise dans sa décision N°398 du 11 avril 2024, que *"l'exception visée à l'article 6, §3, 2°, du décret du 30 mars 1995 est facultative et est soumise au respect de conditions cumulatives d'interprétation stricte... que seuls des avis ou opinions peuvent être pris en considération, à l'exception de simples faits ou constats ; que l'avis ou opinion doit avoir été communiquée spontanément, librement à l'entité, en l'absence de toute obligation légale ; que l'avis ou opinion est communiqué, de manière expresse, sous le sceau de la confidentialité, à l'entité ; que la mention de ce caractère confidentiel doit être concomitante à la communication de l'avis ou opinion ; enfin, que l'avis ou opinion doit émaner de tiers, à l'exclusion des fonctionnaires ou préposés de l'entité."*

Considérant que le document visé par la demande est une étude confidentielle, propriété exclusive de Belfius Banque, communiquée librement par cet organisme bancaire à titre d'information à l'autorité administrative concernée ; que le caractère confidentiel de l'étude est rappelé lors de la présentation du document ; qu'il est établi que les informations contenues dans ce document ne peuvent être interprétées comme faisant autorité ni se substituer au jugement de l'autorité communale ; qu'il s'agit dès lors d'un avis remis d'initiative ; que cette analyse financière n'entre pas dans le champ d'une décision qui serait prise par le Collège communal ou par le Conseil communal et ne fait l'objet d'une communication interne ou externe ; que ce document fait simplement l'objet d'une présentation sous la forme d'un powerpoint aux membres du Collège qui sont intéressés,

**DÉCIDE**

*Article 1er :* La demande introduite le 26/07/2024 via la plateforme Transparencia afin de recevoir une copie de la dernière analyse comparative des finances de la commune avec son cluster fournie par Belfius (i.e la dernière typologie socio-économique des communes wallonnes) est refusée.

*Article 2 :* Selon les modalités définies dans le Décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès de la CADA par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi dans un délai de 30 jours, prenant effet le lendemain de la réception de la décision de rejet.

Adresse :

Secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Place de la Wallonie 1 à 5100 Namur (Jambes)

Téléphone : 081 33 30 76

e-mail : support.cada@spw.wallonie.be

Fait en séance date que dessus.

Le Directeur Général f.f.,  
(sé) Philippe Georgery

Le Bourgmestre - Président,  
(sé) Gérard Couronné

Pour extrait certifié conforme, délivré à Genappe le 23 août 2024  
POUR LE COLLEGE COMMUNAL

Par ordonnance,  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



M. TOCK



G. COURONNÉ